



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture du district de la Veveyse PRVE
Oberamt des Vivisbachbezirks OVI

Chemin du Château 11, Case postale 128
1618 Châtel-St-Denis

T +41 26 305 94 10, F +41 26 305 94 20
www.veveyse.ch

—

Interdiction de manifestations du 28 février 2020 : critères d'application – Mémo à l'attention des organisateurs veveysans

1. Contexte

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a ordonné des mesures pour une situation particulière, conformément à l'art. 6, al. 2, let. b, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et interdit en Suisse, pour une durée limitée, les manifestations publiques et privées accueillant plus de 1000 personnes simultanément (ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [COVID-19] ; RS 818.101.24).

2. Enjeux

La probabilité d'une contamination augmente avec le nombre de personnes restant en contact rapproché pendant un laps de temps prolongé. Le nouveau coronavirus se transmet principalement en cas de contact étroit et prolongé, soit une distance inférieure à 2 mètres durant plus de 15 minutes. Les grands rassemblements de personnes augmentent tout particulièrement le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) à de nombreuses personnes.

Maintenir une certaine distance constitue une mesure efficace pour endiguer et diminuer une épidémie. Cela permet de réduire les transmissions, d'interrompre les chaînes de transmission et d'éviter ou d'endiguer les foyers locaux. Ainsi, il est également possible de protéger les personnes particulièrement vulnérables ou qui présentent un risque accru de complications.

3. Responsabilité primaire des organisateurs

Les manifestations réunissant moins de 1000 personnes restent possibles. Lors des manifestations privées ou publiques accueillant moins de 1000 personnes, les organisateurs, en collaboration avec l'autorité cantonale compétente, doivent évaluer les risques pour déterminer s'ils peuvent ou non l'organiser. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité primaire d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution. Ainsi, il est fait appel à la responsabilité individuelle des organisateurs.

4. Définition du nombre de personnes (moins de 1000 / plus de 1000 personnes)

Le total de toutes les personnes présentes au même moment détermine le nombre de personnes. Il s'agit du nombre attendu de participants ainsi que les personnes sur place, par exemple, pour la restauration (indicateur : nombre de places assises, tickets vendus plus le personnel, l'orchestre, etc.)

3. Critères à prendre en compte lors de manifestations de moins de 1000 personnes

Les critères suivants entrent notamment en ligne de compte dans l'évaluation pour le maintien ou l'annulation d'une manifestation :

- Nombre de personnes présentes et pics d'affluence : plus la manifestation est petite, moins les personnes seront exposées à un risque d'infection et plus le risque d'une contamination sera restreint (densité plus faible).
- Possibilité de retracer la chaîne de contact : relevé de l'identité ou des coordonnées des participants sur une base volontaire (liste des personnes ou des invités, de manière analogue aux fiches de contact lors de l'entrée dans le pays).
- Participation de personnes provenant des régions où les cas de COVID-19 se multiplient : les personnes venant des régions à risque peuvent-elles être exclues ?
- Caractéristiques des participants : participation de groupes à risque ou de personnes vulnérables (personnes âgées ou souffrant déjà d'autres maladies)
- Espacement : le risque est moins grand lorsqu'il y a plus de place.
- Activités des personnes présentes (nombre des contacts étroits)
- Caractère confiné de la manifestation
- Mesures de protection que les organisateurs peuvent prendre :
 - Information active (pose d'affiche ; recommandations orales) des participants sur les mesures générales pour se protéger de l'infection : règles d'hygiène à suivre pour les mains, en cas de toux ou lorsque l'on doit se moucher, distance à respecter ;
 - possibilité d'exclure les personnes présentant des symptômes ;
 - dépistage à l'entrée de l'exposition au risque et/ou des symptômes ;
 - limitation du nombre de participants (diminution du nombre d'entrées, de billets vendus, ...) ;
 - augmentation de l'espacement entre les places prévues et/ou utilisation partielle des installations.
 - Mise à disposition de matériel de désinfection et de serviettes

Châtel-St-Denis, le 04.03.2020

**Le présent document est un document d'orientation. Les indications qu'il contient sont subsidiaires aux décisions, directives, recommandations ou informations officielles des autorités fédérales et cantonales compétentes.*